

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **68 (1942)**

Heft 3

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**SOCIÉTÉ SUISSE
DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES**

**Procès-verbal de l'assemblée des délégués
du 18 octobre 1941
au Bâtiment des congrès à Zurich.**

**6. Examen et approbation du texte révisé des
« Principes à observer pour l'organisation des concours
d'architecture » (form. n° 101).**

(Suite.)¹

Art. 2.

M. Zuberbühler, ingénieur, propose que la commission des concours soit citée en toutes lettres. De plus il propose au nom de la section de Berne qu'il soit précisé que le programme de tout concours soit soumis pour approbation, dans sa forme définitive et avant sa publication, au Secrétariat de la S. I. A. avec devoir de répondre dans les 15 jours.

M. Piccard, architecte, soutient ce point de vue qui est adopté sans opposition.

II. *Organisateurs.*

Les articles 3 et 4 sont approuvés.

III. *Genres de concours.*

Les articles 5, 6 et 7 sont approuvés.

IV. *Jury. Les articles 8 à 15 sont approuvés.*

V. *Règlement et programme.*

Art. 16.

M. Bolens, ingénieur, se demande s'il ne serait pas indiqué que la commission des concours, en tant qu'instance de recours, soit mentionnée à l'article 16, en particulier si la proposition de minorité prévue sous titre X devait être rejetée.

M. Neeser, président, est d'avis que cela n'est pas nécessaire car dans le texte prévu dans la proposition de majorité, à l'article 49, il est clairement question de l'instance de recours.

Art. 17.

M. P. Zuberbühler, ingénieur, propose au nom de la section de Berne que le dernier alinéa soit libellé comme suit :

« Pour tout ce qui touche à ces principes, c'est la commission des concours qui décide en dernier ressort ».

M. Kopp, architecte, précise que la rédaction de l'article 17 a été établie sur la base d'avis de droit et la commission propose, après avoir pris le conseil de juristes, de remplacer à la dernière phrase de l'article 17 les mots « dernière instance » par les mots « première instance ». Etant donné les différentes procédures en vigueur dans les cantons, on ne peut pas admettre sans autre que la commission des concours puisse fonctionner toujours comme tribunal arbitral.

Dans certains cantons, la chose ne serait en effet possible que si les concurrents et les organisateurs donnaient préalablement par écrit leur adhésion à cette manière de faire. C'est la raison pour laquelle la rédaction de cet article a été fixée de telle manière que, dans tous les cas, aucune difficulté ne puisse surgir par suite de conflits avec les tribunaux ordinaires.

M. le Dr Hoffmann ne peut accepter l'article 17. La S. I. A. n'a pas pour tâche d'élaborer des textes qui soient des instruments de droit, elle se borne à mettre sur pied des « principes », soit des directions susceptibles d'une application générale. Il s'agit ici, avant tout, d'établir des rapports de confiance entre les participants aux concours et l'organisateur. Les bases juridiques qui permettraient d'élaborer une rédaction précise sur ce point, manquent à notre profession. C'est une question que le bon sens avait fait tenir à l'écart de ces « principes » jusqu'à aujourd'hui. Il est à craindre qu'un tel article

conduise à de regrettables procès. L'article 31 est suffisamment clair pour que l'on puisse s'en contenter pour régler toutes les difficultés qui pourraient surgir.

M. C. Jegher, ingénieur. Il s'agit de faire disparaître un manque de précision qui, sur ce point, caractérisait les anciennes normes. Il s'est, en effet, présenté différents cas où les droits des concurrents, tels que définis au programme, furent lésés. Les concurrents invoquent alors dans leur recours une non-observation des clauses du programme. Ainsi, lors du concours du bâtiment scolaire d'Affoltern, sur 117 projets déposés, 87 ont dû être écartés du classement comme n'étant pas conformes aux clauses du programme. Il est absolument nécessaire de préciser clairement le caractère impératif des clauses du programme par une prise de position nette. L'article 17 ne touche en rien les questions d'appréciation.

M. M. Piccard, architecte précise que la section vaudoise partage le point de vue de M. Jegher. Même si l'on supprimait l'article 17, les recours de droit des concurrents devraient être reçus par les tribunaux ordinaires.

M. Frymann, ingénieur, voudrait que l'on conserve la commission des concours comme dernière instance. Par le seul fait de prendre part à un concours le concurrent reconnaît cette commission comme dernière instance.

M. Kopp, architecte. Trois juristes ont été consultés sur ce point. La procédure civile n'est pas la même dans nos divers cantons. Dans certains d'entre eux la commission des concours ne pourrait fonctionner comme tribunal arbitral que pour autant qu'organisateur et participants au concours l'aient reconnue comme tel préalablement et par écrit.

M. Frymann, ingénieur. Les concurrents pourraient remettre cette déclaration en même temps que leur projet.

M. Fiedler, ingénieur, aimerait que l'on supprime simplement les termes de « dernière » ou « première instance » et que l'on écrive : « La commission des concours est compétente pour statuer sur toutes contestations en matière de droit ».

M. Jegher, ingénieur. Il n'est pas dans les intentions de la commission des concours de statuer à tout prix ; elle veut avant tout aplanir les difficultés. On pourrait adopter le texte suivant : « La commission des concours statuera sur toute contestation en matière de droit ».

M. le Dr H. Hoffmann propose de supprimer l'article 17.

Cette proposition est rejetée par 67 voix contre 6.

La commission propose d'adopter le texte énoncé par M. Jegher.

Cette proposition est adoptée à une grosse majorité.

M. A. Rosenthaler, ingénieur, fait quelques remarques relatives à des améliorations rédactionnelles concernant le texte allemand.

Les articles 18, 19, 20 et 21 sont adoptés.

VI. *Concurrents.*

Les articles 22 et 23 sont adoptés.

Art. 24: *M. Piccard, architecte,* propose qu'en premier alinéa soient supprimés les mots : « pour autant que leur activité ait une portée artistique et créatrice ». A son avis, ces mots ne font qu'affaiblir la volonté de rendre absolument claire la question des collaborateurs occasionnels telle qu'elle s'exprime dans la première partie de l'article.

M. Kopp, architecte, déclare au nom de la commission que celle-ci approuve cette manière de voir, cette proposition est adoptée par l'assemblée.

Les articles 25 et 26 sont approuvés.

Art. 27: *M. R. Gianella, ingénieur,* propose qu'il soit stipulé qu'il ne doit exister non seulement aucun rapport de dépendance mais aussi aucun rapport de parenté.

M. F. Bräuning, architecte, pense que cela irait trop loin. Il

¹ Voir *Bulletin technique* du 24 janvier 1942, p. 19.

peut par exemple se produire que père et fils possèdent deux bureaux absolument séparés et n'aient absolument rien à faire au point de vue professionnel l'un avec l'autre.

La proposition de M. Gianella est repoussée par 46 voix contre 9.

L'article 28 est approuvé.

(A suivre.)

ÉCOLE D'INGÉNIEURS DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Conférences

de M. le professeur Auguste Piccard.

L'École d'ingénieurs de l'Université de Lausanne organise, sous les auspices de la Société académique vaudoise, une série de conférences de M. le professeur Auguste Piccard. Elles auront lieu à Lausanne, au Palais de Rumine, à l'auditoire XV, de 14 h. 15 à 16 h.

Les 14 et 21 février et 7 mars : **Les principes de la thermodynamique** (exposé sans mathématiques supérieures).

Le 14 mars : **Usure et frottement.**

Erratum.

Une regrettable erreur d'impression s'est glissée dans l'article de M. Piccard, architecte. Page 15 du numéro du 24 janvier du *Bulletin*, haut de la première colonne, le cliché des fig. 6, 7 et 8 est à l'envers; le rétablir comme suit :

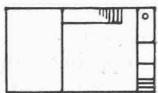


Fig. 6. A₁.

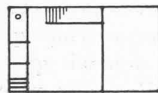


Fig. 7. A₂.

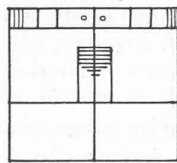
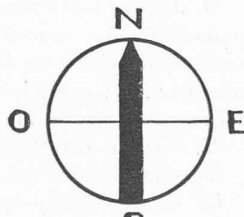


Fig. 8. B.

« Deux types A (soit A₁ et A₂) peuvent se jumeler et former la maison B, dont la toiture est à deux pans. Il est clair que le plan A doit être combiné pour pouvoir se placer de deux façons différentes par rapport à la rose des vents, de sorte qu'aussi bien le type A₁ (fig. 6) que le type A₂ (fig. 7) et qu'enfin la maison B (fig. 8) aient une insolation favorable ».



Rose des vents.

COMMUNIQUÉ

Cours de soudure électrique à Baden.

La Société Anonyme Brown, Boveri et C^{ie}, à Baden, organise dans son école de soudure (28 postes de soudure électrique), en février 1942, deux cours de soudure à l'arc électrique en langue allemande. Le cours N° 141 aura lieu du 9 au 12 février et le cours N° 142 du 23 au 26 février.

Théorie et exercices pratiques traitant tous les métaux soudables. Chaque participant a un poste à sa disposition pendant toute la durée du cours.

Celui-ci se terminera par une visite des usines *Brown Boveri* dans lesquelles 40 postes de soudure au chalumeau et plus de 120 postes de soudure électrique à l'arc sont en service (sans les postes de soudure de l'école).

Les intéressés sont invités à demander le programme du cours à la *Société Anonyme Brown Boveri et C^{ie}*, Baden.

Lausanne. — Imprimerie La Concorde.



ZÜRICH, Tiefenhöfe 11 - Tél. 35426. - Télégramme: INGENIEUR ZÜRICH.

Emplois vacants :

Section mécanique :

55. Jeune *technicien*. Industrie horlogère, petites machines de précision. Fabrique de Suisse centrale.
57. Jeune *technicien chimiste*. Métaux et électrolyses. Suisse romande.
61. a) *Technicien et dessinateur mécanicien*. Mécanique générale, de même.
- b) *Technicien électricien*. Courant faible. Petite fabrique de Suisse orientale.
63. a) *Ingénieur chimiste* diplômé (universitaire), âgé d'environ 25 à 33 ans, de même
- b) *Technicien chimiste* diplômé d'un technicum, âgé d'environ 20 à 30 ans, astreint au service militaire, laboratoire. Suisse centrale.
65. *Dessinateur mécanicien*. Dessins d'atelier. Suisse orientale.
67. *Technicien ou dessinateur*. Installation de ventilation. Bureau et montages. Langues : allemande et si possible italienne ou française. Bureau militaire. Engagement à base civile.
69. Jeune *technicien* de la branche sanitaire, chauffage central. Nord-ouest de la Suisse.
73. *Technicien mécanicien*. Chef de fabrication machines de précision, équipe d'environ 100 ouvriers à diriger. Poste bien rétribué. Langue française, parlée et écrite, indispensable. Suisse romande.
75. *Dessinateur mécanicien*, éventuellement jeune *technicien mécanicien*. Machines-outils. Fabrique de machines de Suisse orientale.
77. Bon *dessinateur mécanicien*. Industrie horlogère ou petite mécanique. Suisse centrale.
79. Jeune *dessinateur constructeur*. Presses hydrauliques et mécanique générale. Atelier de construction de Suisse orientale.
81. *Ingénieur mécanicien ou technicien mécanicien* diplômé, disposant de plusieurs années d'expérience. Moteurs d'aviation. Grande fabrique de machines de Suisse orientale.
83. Jeune *technicien mécanicien*. Fabrique de machines de Suisse centrale.

Sont pourvus les numéros : de 1941 : 571, 975 ; — de 1942 : 7, 51.

Section du bâtiment et du génie civil :

48. *Géomètre* ou habile *technicien géomètre* (dessinateur géomètre). Mensurations cadastrales, remaniements parcellaires. Bureau d'ingénieur du Tessin.
50. Jeune *ingénieur* diplômé d'une école technique supérieure suisse. Hydraulique. Possession d'une des trois principales langues nationales et bonnes connaissances, si possible, des deux autres.
52. Jeune *technicien en génie civil*. Conducteur de travaux. Aménagement de forces hydro-électriques. Mars 1942. Bureau d'ingénieur de Suisse orientale.
56. Jeune *dessinateur en génie civil* pour administration cantonale de Suisse orientale.
60. *Technicien en bâtiment ou en génie civil*, conducteur de travaux, chantier. Grisons.
64. *Technicien en génie civil*. Habile dessinateur. Béton armé, bureau. Sud-est de la Suisse.
66. *Technicien en béton armé*. Bureau d'ingénieur du nord-ouest de la Suisse.
68. Jeune *ingénieur civil* diplômé. Calculs de constructions en béton armé et en bois; levers topographiques. Bureau d'ingénieur de Suisse centrale.
70. *Candidats géomètres, ingénieurs ruraux, techniciens géomètres et techniciens en génie civil*. Bureau et chantier. Bureau d'ingénieur du sud-est de la Suisse.
72. *Technicien en bâtiment* ayant fait un apprentissage régulier de maçon ou de charpentier, habile calculateur et dessinateur. Tenue des livres, travaux de bureau. Langue italienne désirable. Entreprise de construction en Engadine (Grisons).
74. *Technicien en génie civil*. Piquetage et direction des travaux d'une route, en Suisse centrale.
76. Jeune *dessinateur en bâtiment*. Bureau d'architecte de Zurich.
80. Jeune *technicien en génie civil* diplômé et un *dessinateur en génie civil*, les deux pour travaux de construction, de même : 2 à 3 *conducteurs de travaux* pour chantiers en montagne. Engagements de plus longue durée pour candidats ayant les qualités requises. Travaux d'ordre militaire, avec engagement à base civile.
82. Jeune *dessinateur en bâtiment*. Bureau d'architecte de Suisse romande.
- Sont pourvus les numéros : de 1941 : 872, 1136, 1286, 1302, 1304, 1320, 1332, 1388, 1400, 1406, 1450, 1458, 1464, 1474, 1478.